



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

A.P. n° 92-2021-11-30-0003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement

de la SCI DROHE (« Le Couloume » - 31160 SOUEICH)

de régulariser sa situation administrative des activités de stockage de déchets non dangereux, exploitées sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290 et 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section « A » du plan cadastral de Puygaillard-de-Quercy.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2021, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de la SCI DROHE au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors des visites en date du 9 et 28 septembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence de déchets non dangereux non inertes (broyat de plastiques, cadre et lames de volets roulants, tube en pvc, souches d'arbres, métaux, ...) ;
- présence de déchets en partie enfouis au niveau des zones fraîchement travaillées laissant supposer que des déchets auraient été enterrés sur place.

Considérant que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-2b de la nomenclature susvisée et soumise à autorisation ;

Considérant que la société SCI DROHE, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de cette activité ;

Considérant que les parcelles n° 0286 à 0288, 0290 et 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section « OA » du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800), sont situées en Zone Naturelle sur la carte communale de Puygaillard-de-Quercy (approuvée le 24 mai 2013) interdisant de fait toute implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les déchets présents sur les parcelles susmentionnées doivent être évacués du site ;

Considérant les engagements de la SCI DROHE d'évacuer les déchets non autorisés présents sur site en date du 21 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SCI DROHE de régulariser la situation administrative de ses installations en cessant son activité et en remettant en état le site ;

Considérant qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité et de risque de pollution des sols, il y a lieu, en application de l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts dans l'attente de la régularisation administrative de ces installations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société SCI DROHE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « le Couloume » sur le territoire de la commune de SOUEICH (31160), est mise en demeure dans un délai de 1 mois de régulariser la situation administrative de ses activités sises sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290, 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section « OA » du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800), en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit notifier par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif des installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt et la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède :

- à l'évacuation de l'ensemble des déchets entreposé sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290, 0291, 0990, 0992 et 1108 susmentionnées vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans le délai maximum d'un mois les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets...) au préfet et à l'inspection ;
- à l'interdiction sous 24 h de l'accès aux parcelles susvisées pour éviter tout nouvel apport de déchets. Un affichage interdisant tout dépôt de déchets est mis en place.

Article 3 : Délais

Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Execution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCI DROHE et transmise pour information au commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au maire de Puygaillard de Quercy.

Fait à Montauban, le **30 NOV. 2021**

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

